

**Extrait de compte rendu
Réunion du Comité Syndical
29 novembre 2017 à Limoges-Fourches**

Présidence : Monsieur Alain CHAMBARD,
Président du Syndicat, Délégué de la commune de Villecresnes

Secrétaire de séance : Monsieur Christian MORESTIN

Le Comité Syndical,

Adopte à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 22 juin 2017.

Adopte à l'unanimité, l'ordre du jour de la séance du 29 novembre 2017.

Approuve à l'unanimité, l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT12) au SyAGE aux compétences suivantes : assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales et mise en œuvre du SAGE de l'Yerres. Délègue au Président la possibilité de signer une convention de gestion transitoire avec l'EPT Grand Orly Seine Bièvre pour l'exercice de la compétence dans l'attente de l'arrêté inter préfectoral. Précise que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des collectivités membres du SyAGE qui devront se prononcer sur cette adhésion.

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés, (1 abstention : Madame Bonin, du SIAE du ru du Bréon), le contrat de Délégation du Service Public de l'assainissement collectif. Autorise le Président à signer ledit contrat avec la société SUEZ Eau France dont le siège social est situé Tour CB 21 - 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex. Précise que ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 10 ans, que les prestations seront financées par la part fermière de la redevance d'assainissement d'un montant de 0,3300€/m³, tarif actualisé tous les ans au vu d'une formule d'actualisation précisée dans le contrat et qu'une prime de performance d'un montant annuel maximum de 90 000€ HT sera versée au concessionnaire selon les modalités précisées dans le contrat en cas d'atteinte des objectifs de performance.

Prend acte à l'unanimité, de la tenue du débat d'Orientation Budgétaire 2018.

Fixe à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 0,92 €/m³, le montant de la part syndicale de la redevance d'assainissement collectif. Rappelle que le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé publique est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif (part syndicale et part fermière) majorée de 100 %.

Le Président

Alain CHAMBARD



SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT
ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'YERRES